

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

0 4 3 - 2 0 2 5

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026CREATION DE 3 EMPLOIS D'AGENT RECENSEUR

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le 2 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de POUZOLLES, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Guy ROUCAYROL, Maire de POUZOLLES.

Présents : MM. ROUCAYROL Guy, ALMES Bernard, BONAVIDA Claude, CALON Mauricette, CAZALS Christophe, CROS Monique, IZARD Julien, MARCO Claude, MARQUET Nathalie, MAS Bernard, MIRABILLE Noelle, SURRE Line.

Absent excusé : LUCAS André

Secrétaire de séance : CALON Mauricette

Convocation en date du 24 novembre 2025

Membres en exercice 13, présents 12, absent excusé 1

Voix pour 12, contre 0, abstention 0

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir en délibérer

Ouï l'exposé du Maire, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** la création de 3 emplois d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement de la population à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 15 février 2026.
- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs à raison de :
 - 1.50 € par logement recensé,
 - 1.80 € par bulletin individuel
 - 40 € pour chaque séance de formation
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à préparer et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

*Le Maire,
Guy ROUCAYROL*



*La secrétaire de séance,
Mauricette CALON*



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.